

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO 2020-115-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2020-115 CONCERNANT LE LAVAGE
DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DU DÉBARCADÈRE
MUNICIPAL**

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 15 mai 2023 par la conseillère, madame Julia-Ann Wilkins, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE copie du projet de règlement a été également mis à la disposition du public lors de la séance du 15 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Julia Bourke

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT 2020-115-1 soit adopté tel que mentionné ci-dessous :

ARTICLE 1

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.4 – OFFICIER SURVEILLANT

Que l'article *1.4 Officier surveillant* soit modifié par Inspecteur municipal ;

ARTICLE 2

Dans les articles suivants, remplacer *Officier surveillant* par inspecteur municipal :

2.4 OBLIGATION D'EXHIBER LA VIGNETTE ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité doit, à la demande d'un officier surveillant, lui exhiber sa vignette et, le cas échéant, son certificat d'immatriculation de Transport Canada en plus d'une preuve de résidence se lira :

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité doit, à la demande d'un inspecteur municipal, lui exhiber sa vignette et, le cas échéant, son certificat d'immatriculation de Transport Canada en plus d'une preuve de résidence.

3.1 APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche.

L'officier surveillant, le préposé au poste de lavage, le préposé au débarcadère municipal ou tout autre employé de la Municipalité peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation se lira :

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche.

L'inspecteur municipal, le préposé au poste de lavage, le préposé au débarcadère municipal ou tout autre employé de la Municipalité peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

4.1 INSPECTION

L'officier surveillant, le préposé au débarcadère municipal, le préposé au poste de lavage et toute autre personne désignée à l'application du présent règlement est autorisés à visiter et examiner entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté, et tout occupant de ces propriétés (maisons, bâtiments, édifices et embarcations) doit lui donner accès et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement se lira :

L'inspecteur municipal, le préposé au débarcadère municipal, le préposé au poste de lavage et toute autre personne désignée à l'application du présent règlement est autorisés à visiter et examiner entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté, et tout occupant de ces propriétés (maisons, bâtiments, édifices et embarcations) doit lui donner accès et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

4.4 POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal de la Municipalité autorise, de façon générale, l'agent de la paix, l'officier surveillant et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement l'officier surveillant, tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin se lira :

Le conseil municipal de la Municipalité autorise, de façon générale, l'agent de la paix, l'inspecteur municipal et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement l'officier surveillant, tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 20 juin 2023.

(Original signé)

André Ibghy
Maire

(Original signé)

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 mai 2023
Adoption du projet de règlement : 15 mai 2023
Adoption du règlement : 19 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 20 juin 2023
Entrée en vigueur : 20 juin 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce



Marie-France Matteau
Directrice générale
et greffière-trésorière